



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 73539

Texte de la question

M. Patrick Lemasle interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet de mise en place d'une allocation à destination des chômeurs seniors ayant toutes leurs annuités d'assurance vieillesse mais pas l'âge requis. Le décret n° 2013-187 du 4 mars 2013 a instauré une allocation transitoire de solidarité (ATS) pour les demandeurs d'emploi nés entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1953 indemnisables au titre de l'assurance chômage ou de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ou de l'allocation de transition professionnelle (ATP) à la date du 31 décembre 2010, ayant validé le nombre de trimestres nécessaires pour pouvoir prétendre à la retraite à taux plein mais n'ayant pu bénéficier de l'allocation équivalent retraite (AER). L'AER ayant été supprimée au 1er janvier 2011. Alors que l'AER prenait en compte la durée de cotisation validée dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ainsi que celle des périodes reconnues équivalentes, l'ATS ne prend en compte que la durée d'assurance vieillesse exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Ainsi il lui demande si cette nouvelle allocation peut être assimilable à une ATS à destination des demandeurs d'emploi nés à partir de 1954 et de bien vouloir préciser ses conditions d'attribution et la date de mise en œuvre de cette mesure.

Texte de la réponse

Le Président de la République a souhaité la mise en œuvre d'une mesure ciblée d'accompagnement des demandeurs d'emploi âgés de 60 ans et plus qui présentent des caractéristiques proches de celles des anciens bénéficiaires de l'ATS (allocation transitoire de solidarité) afin d'améliorer leurs conditions de revenus. Le Gouvernement a ainsi décidé d'instaurer une prime transitoire de solidarité d'un montant de 300 euros par mois. Cette prime sera versée aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active qui cumulativement : sont nés entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et sont âgés d'au moins 60 ans ; ont été indemnisables, au moins un jour, au titre de l'allocation de retour à l'emploi, de l'allocation spécifique de reclassement, de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2014 ; ont validé le nombre de trimestres permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein à l'extinction de leurs droits à l'une des quatre allocations précitées ; n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. Cette prime sera versée par Pôle emploi. Elle concernera près de 38 000 personnes pour un coût d'un peu plus de 160 millions d'euros sur la période 2015-2017. Sa mise en œuvre interviendra rétroactivement à compter du 1er juin 2015.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73539

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 864

Réponse publiée au JO le : [21 juillet 2015](#), page 5628